

PREFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le 18 juin 2013

Unité Territoriale du Var  
244, Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83041 – TOULON Cedex 9

**Rapport de l'Inspecteur  
des Installations Classées**

D-0442-2013-UT83-MF- (Rap)

à

**Affaire suivie par :** Michel Fiorini  
michel.fiorini@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.94.08.66.06 – Fax : 04.94.08.66.10

Monsieur le Préfet du Var

S3IC : 64.164

**Objet :** Actualisation de la rubrique visée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation des installations de la société FRANCE RECUPERATION RECYCLAGE sise avenue Louis Breguet Zac de Gavary à La CRAU.

**Réf. :** Bordereau d'envoi, en date du 22 mai 2013, de monsieur le préfet du Var.

Par bordereau en référence, monsieur le Préfet du Var nous a transmis, pour instruction et suite à donner, la lettre en date du 14 mars 2013 par laquelle la société visée en objet demandait l'actualisation des rubriques de la nomenclature figurant dans l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 ayant autorisé l'exploitation de ses installations.

### **I – RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour les rubriques 2712 relative au stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage et 2710 relative à la collecte de déchets apportés par des usagés, impliquent d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation (c'est le sens du courrier de la société FRANCE RECUPERATION RECYCLAGE en date du 14/03/2013 précité).

### **II – EXAMEN DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DE CLASSEMENT**

Dans l'arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour des rubriques du 29 mai 2012, seules les rubriques 2712 relative au stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage et 2710 relative à la collecte de déchets apportés par des usagés, sont visées.

L'activité de récupération de véhicules hors d'usage est aujourd'hui visée par les nouvelles rubriques suivantes :

- 2712-1-b relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports

hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestre hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> (dans le cas présent la surface affectée à cette activité étant de 1500 m<sup>2</sup>).

- 2712-2 relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas d'autres moyens de transport hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> (dans le cas présent la surface affectée à cette activité étant de 500 m<sup>2</sup>).

L'activité de déchetterie est aujourd'hui visée par les nouvelles rubriques suivantes :

- 2710-2a relative aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 600 m<sup>3</sup> (dans le cas présent le volume affecté à cette opération est de 1000 m<sup>3</sup>).
- 2710-1a relative aux installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur à 7 tonnes (dans le cas présent la quantité affecté à cette opération est de 30 t).

Les rubriques 2713-1 relative à l'activité de tri de métaux non dangereux, 2718-1 relative à l'activité de tri de déchets dangereux et 2791-1 relative à l'activité de traitement de déchets non dangereux sont maintenues en l'état.

- 2713-1 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup> (dans le cas présent la surface affectée à cette activité étant de 7000 m<sup>2</sup>).
- 2718-1 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t (dans le cas présent ce stockage est constitué de 70 t de déchets dangereux (batteries)).
- 2791-1 relative aux installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j (dans le cas présent la quantité de déchets traités étant de 300 t/j).

### **III- CONCLUSIONS**

Compte tenu des éléments produits par la société FRANCE RECUPERATION RECYCLAGE, nous proposons d'actualiser le classement de son activité par voie d'arrêté préfectoral de mise à jour (sans passage au CODERST).

Ci-joint un projet de prescriptions établi en ce sens.



ne  
n

